

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'ordonnance que la surintendante des services financiers (la « surintendante ») propose de rendre en vertu de l'article 87 de la Loi concernant une requête présentée par M. Victor Burns eu égard au régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, numéro d'enregistrement 208777;

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience aux termes du paragraphe 89 (8) de la Loi :

ENTRE :

COMMISSION DU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ONTARIO

Requérant

-et-

**SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS
(la « surintendante »)**

-et-

VICTOR BURNS

Intimés

DEVANT : Anne Corbett, membre du Tribunal et présidente du comité
Louis Erlichman, membre du Tribunal et du comité
William Forbes, membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU : Pour la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario :
Murray Gold
Susan Philpott

Pour la surintendante :
Frederika Rotter
Deborah McPhail

Pour Victor Burns :

David J. Jewitt

DATES DES AUDIENCES : les 15 et 16 octobre 2001

MOTIFS DE LA DÉCISION

NATURE DE LA REQUÊTE

La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (le « requérant ») a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers eu égard à l'avis de proposition émis par la surintendante des services financiers (la « surintendante »). L'avis de proposition indiquait que la surintendante proposait d'ordonner au requérant de verser à Victor Burns la totalité de ses prestations de retraite, avec intérêt, en vertu de l'article 24 (11) du Règlement 909 afférent à la *Loi sur les régimes de retraite* et ce, rétroactivement à la date à laquelle M. Burns a quitté la Police provinciale de l'Ontario pour prendre sa retraite. Le requérant estime que l'avis de proposition devrait être annulé parce que l'emploi de M. Burns à la Police provinciale de l'Ontario ne s'est pas terminé mais était jugé avoir continué en vertu du paragraphe 80 (3) de la Loi puisque M. Burns a assumé de nouvelles fonctions auprès de la Commission de services policiers d'Ottawa-Carleton aux alentours du lendemain de la fin de son emploi à la Police provinciale de l'Ontario et que le nouvel emploi était lié au transfert d'une partie des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario à la Commission de services policiers d'Ottawa-Carleton.

La surintendante et M. Burns maintiennent que le paragraphe 80 (3) de la Loi ne s'applique pas à M. Burns.

FAITS

À compter du 28 février 1997, M. Burns a mis fin à son emploi à la Police provinciale de l'Ontario. Avant cette date, M. Burns assumait les fonctions d'inspecteur régional et il était responsable de sept (7) des treize (13) détachements de la Police provinciale de l'Ontario dans la région d'Ottawa. Le 1^{er} janvier 1995, le projet de loi 143, *Loi modifiant certaines lois relatives à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et la Loi sur l'éducation en ce qui a trait aux conseils scolaires de langue française* a été adopté. Il affectait les services policiers dans la région d'Ottawa-Carleton. Les services de police de Nepean et d'Ottawa ont fusionné avec le Service de police régional d'Ottawa-Carleton le 1^{er} janvier 1997. Durant la période allant de décembre 1996 à la fin de juillet 1999, il y a eu cession des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton.

À l'égard des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton, on a établi un protocole de transfert régissant le transfert des employés entre les services de police.

M. Burns a commencé à travailler comme inspecteur au Service de police régional d'Ottawa-Carleton le 3 mars 1997. Ses nouvelles modalités d'emploi ne relevaient pas du protocole de transfert, mais découlaient d'une entente directe entre M. Burns et le chef du Service de police

régional d'Ottawa-Carleton. Au moment où son emploi au Service de police régional d'Ottawa-Carleton a débuté, M. Burns est devenu membre du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (OMERS).

Au moment où M. Burns a mis fin à son emploi auprès de la Police provinciale de l'Ontario, il avait accumulé une ancienneté de trente-trois (33) ans et sept (7) mois aux fins de la pension au titre du Régime et avait cinquante-cinq (55) ans. Aux termes de la combinaison de son âge et de ses droits à retraite, M. Burns était admissible à une pension immédiate non réduite au titre des dispositions relatives aux prestations de préretraite de la Police provinciale de l'Ontario énoncées dans la section 15 (4) du Régime. M. Burns a présenté une demande de pension au titre du Régime. Sa demande a été examinée par le **comité d'arbitrage et par le comité des politiques relatives aux pensions** de la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario. Ces deux organes ont déterminé que M. Burns n'avait pas mis fin à son emploi à la Police provinciale de l'Ontario aux fins de la *Loi sur les régimes de retraite* mais était réputé aux termes du paragraphe 80 (3) de la Loi avoir maintenu son emploi auprès d'un employeur subséquent, le Service de police régional d'Ottawa-Carleton.

M. Burns a quitté le Service de police régional d'Ottawa-Carleton le 30 septembre 1999 pour prendre sa retraite et reçoit maintenant une pension au titre du Régime et de l'OMERS.

Loi sur les régimes de retraite

Les dispositions pertinentes de la Loi sont les suivantes :

80 (1) Si un employeur qui cotise à un régime de retraite vend ou cède la totalité ou une partie de ses affaires ou de l'actif de ses affaires, ou l'aliène autrement, un participant au régime de retraite qui, à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation, devient un employé de l'employeur subséquent et un participant au régime de retraite offert par l'employeur subséquent :

a) continue d'avoir droit aux prestations prévues aux termes du régime de retraite de l'employeur à l'égard de l'emploi en Ontario ou dans une province désignée jusqu'à la date de prise d'effet de la vente, de la cession ou de l'aliénation sans accumulation supplémentaire;

b) a droit au crédit dans le régime de retraite de l'employeur subséquent pour la période d'affiliation au régime de retraite de l'employeur, afin de déterminer l'admissibilité à l'affiliation au régime de retraite de l'employeur subséquent ou le droit aux prestations aux termes de ce régime;

c) a droit au crédit dans le régime de retraite de l'employeur pour la période d'emploi chez l'employeur subséquent afin de déterminer le droit aux prestations aux termes du régime de retraite de l'employeur.

80 (3) Si une opération décrite au paragraphe (1) a lieu, l'emploi de l'employé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas avoir pris fin en raison de l'opération.

QUESTIONS

Les parties ont convenu que le Tribunal devait résoudre les questions suivantes :

Y a-t-il eu vente, cession ou autre aliénation de la totalité ou d'une partie des affaires ou de l'actif des affaires de la Police provinciale de l'Ontario, ancien employeur de M. Burns, au Service de police régional d'Ottawa-Carleton?

Si la réponse à la première question est « oui », l'intimé est-il devenu un employé du Service de police régional d'Ottawa-Carleton à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation?

Si la réponse à la première et à la deuxième question est « oui », quelles sont les conséquences découlant de cette transaction en vertu des alinéas 80 (1) a), b) et c) et du paragraphe 80 (3) de la Loi?

Première et deuxième questions :

1. Y a-t-il eu vente, cession ou autre aliénation de la totalité ou d'une partie des affaires ou de l'actif des affaires de la Police provinciale de l'Ontario, ancien employeur de M. Burns, au Service de police régional d'Ottawa-Carleton?

Si la réponse à la première question est « oui », l'intimé est-il devenu un employé du Service de police régional d'Ottawa-Carleton à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation?

En argumentation, toutes les parties ont reconnu qu'il y avait eu cession d'une partie des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton et que, par conséquent, la seule véritable question en jeu dans cette cause est si, pour l'application de l'article 80 de la *Loi sur les régimes de retraite*, M. Burns est devenu un employé du Service de police régional d'Ottawa-Carleton « à la suite » de la cession partielle des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton.

La question à savoir si le changement d'emploi est survenu « à la suite » de la cession des affaires est en fin de compte une question de fait.

La surintendante et M. Burns ont invoqué un nombre de circonstances de fait à l'appui de leur position, à savoir que le nouvel emploi de M. Burns auprès du Service de police régional d'Ottawa-Carleton n'était pas survenu « à la suite » du transfert des services policiers survenu entre le Service de police régional d'Ottawa-Carleton et la Police provinciale de l'Ontario. En particulier, ils ont fait valoir les faits suivants :

Avant de changer d'emploi, M. Burns n'a pas travaillé exclusivement dans les régions géographiques faisant l'objet du transfert des services policiers.

Les fonctions de M. Burns n'ont pas été éliminées en raison du transfert.

Le poste de M. Burns n'aurait pas été éliminé en raison du transfert. S'il n'avait pas décidé de mettre fin à son emploi, il aurait continué à travailler pour la Police provinciale de l'Ontario et, même si son poste avait été éliminé en raison du transfert, la Police provinciale de l'Ontario aurait trouvé un autre poste pour lui.

M. Burns ne faisait pas partie du groupe visé par le protocole de transfert négocié entre les deux services de police.

Le nouvel emploi de M. Burns a été négocié directement avec le chef de police et ses modalités n'étaient pas parallèles aux modalités s'appliquant aux agents effectuant un transfert aux termes du nouveau protocole.

En ce qui concerne la question à savoir si le nouvel emploi de M. Burns était survenu « à la suite » de la cession des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton, il est pertinent que le nouvel emploi de M. Burns a débuté durant la période d'aliénation. En effet, les fonctions assumées par M. Burns à la Police provinciale de l'Ontario étaient directement liées aux services visés par la cession. M. Burns était responsable de sept (7) des treize (13) détachements. Or, parmi ces sept (7) détachements, six (6) étaient visés par la cession. Le fait que les fonctions de M. Burns avant la fin de son emploi étaient liées aux services visés par l'aliénation, conjugué au fait que son transfert d'emploi a pris place durant la période de l'aliénation, suffisent pour que M. Burns devienne un employé du Service de police régional d'Ottawa-Carleton à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation d'une partie des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton.

En conséquence, la transaction entre dans les cadres de la description du paragraphe 80 (1) et, par conséquent, l'article 80 (3) de la Loi s'applique.

Il n'est pas nécessaire que le poste d'une personne soit éliminé en raison de l'aliénation pour que le paragraphe 80 (3) s'applique. En effet, le paragraphe 80 (3) peut s'appliquer dans le cas où un employé quitte volontairement son emploi auprès d'un employeur pour devenir l'employé d'un nouvel employeur si ce changement d'emploi survient à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation des affaires du premier employeur. En outre, peu importe que le particulier négocie ses nouvelles modalités d'emploi directement avec le nouvel employeur ou soit visé par les ententes négociées entre les employeurs. Il arrive assez souvent, lors de l'achat ou de la vente des affaires d'un employeur, que diverses modalités de transfert s'appliquent et que les employés cadres bénéficient de modalités individuelles. Le paragraphe 80 (3) peut également s'appliquer lorsque les fonctions assumées par l'employé auprès du premier employeur sont différentes de celles qu'il assume auprès du deuxième employeur.

Troisième question :

1. Si la réponse à la première et à la deuxième question est « oui », quelles sont les conséquences découlant de cette transaction en vertu des alinéas 80 (1) a), b) et c) et du paragraphe 80 (3) de la Loi?

Comme le Tribunal l'a déterminé dans *Horgan et Anand et la surintendante des services financiers et la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario et la Fiducie de pension du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario*, (dossiers P0120-2000 et P0147-2001 du TSF), **Bulletin sur les régimes de retraite de la CSFO**, volume 11, numéro 1, page 149, le paragraphe 80 (3) de la Loi est non ambigu. Lorsqu'une transaction décrite au paragraphe 80 (1) a lieu, l'emploi de l'employé devenu l'employé de l'employeur subséquent à la suite de la transaction est réputé, pour l'application de la Loi, ne pas

avoir pris fin en raison de la transaction.

Aux termes du paragraphe 80 (3), M. Burns n'avait pas le droit de commencer à recevoir une pension le 28 février 1997, jour où il a mis fin à son emploi auprès de la Police provinciale de l'Ontario.

ORDONNANCE

Pour les motifs susmentionnés, l'avis de proposition de la surintendante daté le 12 juillet 2000 est annulé.

DATÉ à Toronto, ce 28^e jour de février 2002.

“Anne Corbett”

Anne Corbett
Membre du Tribunal et présidente du comité

“William M. Forbes”

William M. Forbes
membre du Tribunal et du comité

“Louis Erlichman”

Louis Erlichman
membre du Tribunal et du comité